

## Communiqué de presse

### **Rejet de la Plainte ESB contre la Confédération Uniterre et Agora sceptiques sur la décision du Tribunal fédéral**

Par décision du 29 avril 2004, la Commission fédérale de recours en matière de responsabilité de l'Etat avait admis la plainte ESB déposée en 1997 par 2206 paysans contre la Confédération. La Commission de recours avait jugé que la Confédération avait pris tardivement les mesures de lutttes appropriées contre l'ESB à différentes époques depuis 1988, et qu'elle avait en conséquence une part de responsabilité à chiffrer dans les graves répercussions économiques de la crise ESB supportées par les 2206 plaignants.

Le Tribunal fédéral vient d'annuler la décision de la Commission fédérale de recours et de libérer en dernier instance la Confédération de toute responsabilité dans cette affaire.

Uniterre et Agora ne peuvent que déplorer cette décision, qui pose presque plus de questions qu'elle n'en résout. Il faut constater en premier lieu qu'il a fallu plus de 9 ans de procédures pour arriver à une décision finale sur le plan juridique suisse, une lenteur exceptionnelle qui souligne la très grande difficulté à mettre en cause certaines instances fédérales, comme s'il y avait une sorte de dogme d'infailibilité, une impossibilité à reconnaître des erreurs et des lacunes dans le fonctionnement de l'Etat. Il a fallu en particulier plus de deux ans au Tribunal fédéral pour rendre sa décision, une temporisation remarquable venant de la part de juges qui stigmatisent volontiers les lenteurs d'autres instances, par exemple cantonales.

En ce qui concerne la lecture des considérants du Tribunal fédéral, Uniterre et Agora ne peuvent exprimer d'autres sentiments que l'étonnement, le scepticisme et le malaise. Pourquoi ?

En premier lieu, c'est l'étonnement devant la pauvreté des arguments juridique de la décision du Tribunal fédéral, qui a procédé à une lecture très sélective des pièces du dossier, retenant plus volontiers celles produites par la Confédération et écartant ou ignorant d'autres pièces favorables aux 2206 agriculteurs plaignants. L'arrêt du Tribunal est de pure appréciation, de stricte opportunité, et il ignore de surcroît totalement plusieurs avis de droit figurant au dossier.

De même dans la prise en considération de l'argumentation des instances fédérales concernées, le Tribunal fédéral semble n'avoir pris aucun recul ni abordé les positions et les explications de la Confédération avec le même esprit critique que vis à vis des plaignants. La lecture sélective peut être illustrée par la problématique de la contamination croisée dans les moulins. Selon l'arrêt, celle-ci ne serait apparue qu'en 1996 et comme pure hypothèse seulement alors. En réalité, de nombreuses pièces produites par les agriculteurs au fil de la procédure démontrent que déjà en 1996, puis encore en 1997, 1998 et 1999, les signaux d'alerte clignotaient de plus en plus au rouge vif. Mais ce n'est qu'en 2000 que la Confédération s'est enfin résolue à prendre les mesures drastiques qui s'imposaient depuis plusieurs années.

Ensuite c'est le scepticisme et le malaise: le TF semble admettre qu'au vu des multiples contingences *«qu'on ne saurait exiger de la Confédération qu'elle prît, pour faire face à la crise de la vache folle, en toute circonstance et en toute occasion, les meilleures décisions au meilleur moment»* \*.

Voilà une bien curieuse conception de la responsabilité de la Confédération, qui est d'ailleurs complétée par une autre appréciation pour le moins étrange sur l'opportunité ou non de prendre une décision, dans le cas d'espèce l'interdiction d'utiliser des farines animales dans l'alimentation des ruminants dès 1988: *« En conséquence, il apparaît que la mesure litigieuse*

*ne serait pas allée sans entraîner une forte résistance des milieux concernés et qu'elle aurait certainement été mal appliquée quand elle n'aurait pas été éludée, sans compter qu'elle aurait au surplus été difficile à mettre en œuvre et à contrôler, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'il existait alors d'importants stocks de farines animales dans les nombreuses exploitations agricoles présentes en Suisse, qu'elles soient bovines, porcines, avicoles ou mixtes, et que l'utilisation de telles farines serait demeurée licite pour l'alimentation des porcs et de la volaille, avec tous les risques de confusion et de méprise que cela comportait, voire même, dans les cas les plus graves, de fraude à la loi».*

Sur cette base, la Confédération ne devrait donc prendre aucune décision qui soit susceptible d'être impopulaire, notamment auprès des milieux concernés. En plus les risques supposés et invérifiables de fraude à la loi et l'existence supposée de difficultés de mise en œuvre semblent peser plus lourd pour les juges que l'absence d'une décision d'intérêt public justifiée. Uniterre et Agora ne peuvent donc qu'exprimer leur malaise face à cette conception étrange du rôle de l'Etat, de l'autorité et du bien public.

Enfin, c'est l'incompréhension: le Tribunal considère en effet qu'il est justifié d'attendre que la preuve de l'insuffisance d'une décision fédérale soit dûment constatée, avant d'en prendre d'autres plus strictes et plus adéquates, même si les délais d'attente peuvent atteindre plusieurs années comme dans le cas de l'ESB. Dans cette optique, la Confédération ne peut jamais se tromper, même si à chaque étape de ses décisions successives pendant plus de dix ans, elle a dû corriger l'insuffisance notoire de ses décisions précédentes.

Il n'en reste pas moins que le comportement de la Confédération s'est profondément modifié depuis quelques années face à des menaces sanitaires du même type que l'ESB. Elle a réagi heureusement de manière beaucoup plus rapide et plus conforme au principe de précaution dans plusieurs situations identiques (le dernier exemple étant la grippe aviaire), une évolution qui n'est de loin pas étrangère aux lacunes dénoncées dans la gestion de l'ESB depuis 1988.

Uniterre et Agora étudieront dans les mois à venir les chances de réussite ou non d'un recours sur le plan européen (Cour européenne des droits de l'homme).

En attendant cette décision qui mérite mûre réflexion, Uniterre et Agora réaffirment leur étonnement, leur scepticisme, leur malaise et leur incompréhension face à l'instance suprême de la justice en Suisse, dont on serait en droit d'attendre des décisions exemplaires.

*\* Phrase complète: «Il découle de ces contingences qu'on ne saurait exiger de la Confédération qu'elle prît, pour faire face à la crise de la vache folle, en toute circonstance et en toute occasion, les meilleures décisions au meilleur moment, car cela reviendrait à la placer dans une situation quasi impossible puisque, quoi qu'elle eût pu faire ou s'abstenir de faire, elle se fût exposée au risque d'être toujours responsable, soit d'avoir agi trop tard ou trop mollement, comme il lui est fait grief dans le présent cas, soit d'avoir agi trop tôt ou de manière trop incisive, comme il lui a été fait grief dans une autre situation de crise en relation avec les mesures édictées par l'OFSP pour empêcher la propagation en Suisse du syndrome respiratoire aigu sévère (connu sous l'acronyme de SRAS) apparu en Asie».*

AGORA et Uniterre

Lausanne, le 22 mai 2006

**Renseignements:**

AGORA, Walter Willener, tél. 079 689 31 06

Uniterre, Valentina Hemmeler, tél. 021 601 74 67 ou 079 672 14 07